PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 2003-138 du 31 Juillet 2003
portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I - DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'économie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de politiques économiques, d'études économiques, financières et de coopération économique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques économiques ;
- participer à l'élaboration de la législation relative aux activités économiques et veiller à son application ;
- participer à l'élaboration du budget de l'Etat et suivre son exécution ;
- concevoir la note de présentation du budget et le rapport économique ;
- proposer et mettre en œuvre les politiques d'incitation en vue de favoriser la promotion des investissements privés ;
- veiller à l'évolution du secteur économique informel ;
- suivre la gestion du secteur d'Etat et la participation de l'Etat dans le capital des sociétés d'économie mixte ;
- participer au contrôle de la politique des coûts ;

- réaliser toute étude utile en matière de consommation et des revenus ;
- tenir à jour une banque des données économiques ;
- suivre les questions liées à la coopération sous régionale et régionale ;
- proposer la législation en matière de promotion des investissements ;
- proposer toute politique susceptible d'améliorer la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- participer, de concert avec les administrations publiques intéressées,
- à la répression des pratiques anticoncurrentielles ;
- concevoir et proposer, de concert avec les services intéressés, la réglementation relative à la concurrence ;
- élaborer et analyser les comptes économiques ;
- réaliser les prévisions et les études économiques générales ;
- identifier les instruments d'analyse et mettre en place le système de modélisation ;
- collecter, centraliser, analyser, exploiter et diffuser toutes les données économiques et financières ainsi que toute autre information ayant une incidence sur les finances publiques ;
- réaliser et centraliser toute étude permettant de cerner le niveau de l'activité économique et susceptible d'améliorer la gestion des finances publiques ;
- recevoir et exploiter les états financiers des entreprises publiques, des organismes autonomes et des collectivités locales ;
- contribuer à l'élaboration de l'annuaire statistique des finances publiques ;
- préparer les consultations statutaires des institutions financières internationales, et en assurer le secrétariat ;
- participer aux travaux du conseil national du crédit, du comité monétaire, de la balance des paiements et de la surveillance multilatérale.

TITRE II- DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'économie est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'économie, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de la communication, comprend :

- la direction de la réglementation économique et du portefeuille de l'Etat ;
- la direction de la comptabilité nationale ;
- la direction des études économiques et de la statistique ;
- la direction de la coopération économique ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions et les services départementaux.

CHAPITRE I - DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II - DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique des données économiques ;
- constituer des bases de données économiques et financières ;
- formaliser les procédures et développer les applications répondant aux besoins des utilisateurs ;
- veiller au maintien du niveau des agents en matière d'informatique ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques.

CHAPITRE III- DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

Article 6 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- vulgariser les produits et les services de la direction générale et les ouvrages des partenaires de la sous- région ;
- veiller à la circulation de l'information et à la collaboration entre les services ;
- préparer les missions de la direction générale.

CHAPITRE IV- DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

Article 7 : La direction de la réglementation économique et du portefeuille de l'Etat est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la législation à caractère économique et social ;
- assurer la promotion des investissements ;
- proposer toute réforme législative et réglementaire en vue de favoriser la promotion des investissements ;
- veiller à la cohérence des textes législatifs et réglementaires à caractère économique ;
- promouvoir, de concert avec les administrations publiques intéressées, la création des micro-entreprises ;
- organiser et réglementer le secteur économique informel et suivre son évolution ;
- suivre l'exécution des projets agréés au code des investissements ;
- élaborer le rapport d'évaluation des performances du secteur privé ;
- proposer toute politique susceptible d'améliorer la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- participer à l'élaboration de la législation en matière de concurrence et veiller à son application ;
- promouvoir la compétitivité et lutter contre les pratiques anticoncurrentielles ;
- assurer le secrétariat permanent du conseil du droit de la concurrence ;
- participer aux réunions ayant trait aux accords de l'Organisation Mondiale du Commerce et de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Article 8 : La direction de la réglementation économique et du portefeuille de l'Etat comprend :

- le service de la promotion des investissements ;
- le service du suivi, du contrôle des investissements et du fichier des entreprises ;
- le service du portefeuille de l'Etat ;
- le service de la réglementation économique ;
- le service de la concurrence et des marchés.

CHAPITRE V- DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITE NATIONALE

Article 9 : La direction de la comptabilité nationale est dirigée et animée par un directeur :

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et analyser les comptes nationaux ;
- établir les tableaux des synthèses économiques et les agrégats macroéconomiques ;
- préparer et faire réaliser les enquêtes sur la conjoncture de l'économie nationale ;
- créer et gérer, en collaboration avec les services de l'administration générale des impôts, une banque des données des entreprises ;
- mettre à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget toutes les informations relatives à la conjoncture économique ;
- réaliser les études prévisionnelles sur les marchés des matières premières et sur la compétitivité des produits à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;
- suivre l'évolution des marchés de biens et de services ;
- participer à l'élaboration du budget général de l'Etat et suivre son exécution ;
- recevoir et exploiter les états financiers des entreprises publiques , des organismes autonomes et des collectivités locales ;
- contribuer à l'élaboration de l'annuaire statistique des finances publiques ;
- préparer les consultations statutaires des institutions financières internationales, et en assurer le secrétariat ;
- participer aux travaux du conseil national du crédit, du comité monétaire, de la balance des paiements, et de la surveillance multilatérale ;
- participer à la réalisation des études économiques, des études comparatives, au niveau notamment africain, sur les indices de prix ;
- analyser les différents éléments qui participent à la détermination des coûts.

Article 10 : La direction de la comptabilité nationale comprend :

- le service des comptes des biens et services ;
- le service des comptes des secteurs institutionnels ;
- le service des synthèses générales ;
- le service de la conjoncture ;
- le service de l'élaboration de la base des données ;
- le service de la balance des paiements.

CHAPITRE VI- DE LA DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES ET DE LA STATISTIQUE

Article 11-: La direction des études économiques et de la statistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier les secteurs de l'économie ;
- suivre l'évolution des principaux indicateurs de la politique économique, financière, budgétaire et monétaire ;
- assurer la synthèse de l'ensemble des informations économiques et financières ;
- préparer et présenter à la direction générale de l'économie, tous les dossiers de politique économique ;
- participer à l'élaboration du budget de l'Etat et concevoir la note de présentation du budget et le rapport économique ;
- faire des prévisions à court, moyen et long termes, y compris celles relatives aux budgets économiques nationaux ;
- suivre l'exécution du budget de l'Etat ;
- réaliser et centraliser toute étude permettant de cerner le niveau de l'activité économique et susceptible d'améliorer la gestion des finances publiques ;
- mettre à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget toutes les informations relatives à la situation financière de l'Etat ;
- réaliser les études économiques de portée générale comportant les aspects micro et macroéconomiques ;
- identifier les instruments d'analyse et mettre en place le système de modélisation ;
- élaborer et publier les tableaux de bord de l'économie nationale ;
- participer à la définition des politiques économiques globales et sectorielles ;
- collecter, centraliser, analyser, exploiter et diffuser toutes les données économiques, financières ainsi que toute autre information ayant une incidence sur les finances publiques ;
- suivre l'évolution des économies des principaux partenaires du Congo.

Article 12 : La direction des études économiques et de la statistique comprend :

- le service des études économiques générales ;
- le service des statistiques économiques ;
- le service des prévisions et de la modélisation ;
- le service des études financières et monétaires ;
- le service de la coordination des politiques économiques.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION ECONOMIQUE

Article 13 : La direction de la coopération économique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer, de concert avec le ministère chargé de la coopération, à la définition d'une stratégie nationale en matière de coopération économique ;
- assurer, avec les autres départements sectoriels, l'articulation des différents programmes de coopération pour le développement économique et social ;
- participer à la centralisation des programmes et des projets d'investissement issus de la coopération économique bilatérale et multilatérale ;
- participer aux commissions mixtes ;
- suivre les questions liées à la coopération sous-régionale et régionale ;
- suivre l'application des actes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale et du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ;
- assurer, de concert avec la direction de la coopération économique, la cohérence des textes nationaux à caractère économique avec la réglementation communautaire ;
- veiller, de concert avec la direction de la réglementation économique, à la conformité des textes nationaux à caractère économique avec la réglementation communautaire ;
- vulgariser les textes réglementaires à caractère économique des structures d'intégration régionale et sous- régionale ;
- participer au suivi de l'exécution des projets issus de la coopération externe ;
- préparer un rapport annuel sur les organismes de coopération et publier le répertoire des accords et des conventions de financement issus de la coopération externe ;
- négocier, de concert avec les ministères intéressés et la délégation de la commission européenne, les programmes financés par les partenaires multilatéraux et coordonner l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de ces programmes.

Article 14: La direction de la coopération économique comprend :

- le service de la coopération économique bilatérale ;
- le service de la coopération économique multilatérale ;
- le service de la coopération économique sous-régionale et régionale ;
- le service du fichier et de la documentation.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation ;

CHAPITRE IX : DES DIRECTIONS ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Article 17 : Les directions et les services départementaux sont dirigés et animés par les directeurs et les chefs de service départementaux qui ont respectivement rang de chef de service et de chef de bureau.

Elles sont chargées, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement de l'environnement économique en vue d'assurer la promotion des investissements ;
- suivre l'exécution des projets agréés aux régimes de la charte des investissements ;
- participer au contrôle physique et comptable des engagements pris par les entreprises conventionnées ;
- collecter, centraliser, exploiter et diffuser toutes les données économiques et financières départementales ;
- collecter régulièrement auprès des organismes autonomes, des collectivités locales, des entreprises publiques et privées, les données économiques et financières, nécessaires à la confection des comptes économiques et des indicateurs économiques et financiers ;
- identifier et suivre le fichier des entreprises immatriculées dans le département, en vue d'établir un panel d'entreprises à intégrer dans les comptes nationaux ;
- suivre l'application de la réglementation en matière de promotion, de compétitivité, de concurrence, de commerce et des prix ;

- collecter auprès des entreprises et suivre l'évolution des éléments constitutifs des coûts des facteurs de production ;
- participer aux enquêtes menées sur les conditions de vie des ménages ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

Article 18: Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des investissements ;
- le service des statistiques financières et monétaires ;
- le service des études économiques et de la statistique ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-138

Fait à Brazzaville, le 31 Juillet 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la reforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA